

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SITE PROPRE POUR AUTOBUS
DE LA GARE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES A LA RD 36**

AVANT-PROJET

Décision prise lors de la séance du 14 mai 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu sa décision du 29 avril 1987 modifiée créant la Commission des Investissements,

Vu le décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi 93-1436 du 31 décembre 1993, en particulier les articles 1er, 2è et 9è, titre 1er, section II "répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière"

Vu sa décision du 11 juillet 1996 prenant en considération le schéma de principe du site propre pour autobus de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines et la R.D. 36.

Vu le dossier d'avant-projet établi par le SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission des Investissements du 28 avril 1998,

DECIDE

Article 1er: l'avant-projet de la première phase de réalisation du site propre pour autobus entre la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines et la RD 36, présenté par le SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines, est approuvé;

Article 2: le coût de l'opération est fixé à 92,8 MF hors taxes (aux conditions économiques de janvier 1997);

Article 3: la participation financière du STP à cette opération est arrêtée à hauteur de 38,546 MF, prélevés sur le produit des amendes;

Article 4: l'ouverture, au bénéfice du SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines, d'une première autorisation de programme de 16,814 MF est approuvée.

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens**



Joël THORAVAL